

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.689 du 16 décembre 1998

A.69.301/VI-13.271

En cause : **VIATOUR** André,
Grand Rue 6
4560 Clavier,

contre :

la Commune de CLAVIER, représentée
par son Collège des bourgmestre et
échevins.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 1996 par André VIATOUR qui demande l'annulation de la délibération du 2 avril 1996 du conseil communal de Clavier qui lui a infligé la sanction disciplinaire de la suspension avec privation de traitement pour une durée d'un mois à compter du 1er mai 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 avril 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 décembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me TORDEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est ouvrier à la Commune de Clavier et affecté au service "Bâtiment"; que le 7 décembre 1995, après avoir accompli sa journée de travail de 8 à 17h, il fut rappelé en service, de 21 heures 30 à 2 heures du matin le lendemain, par le chef d'équipe ROSIMONT, en même temps que l'agent HUBERT, pour procéder à l'épandage de sel sur les routes enneigées; que le 8 décembre, vers 9 heures, un quidam appela le service de police pour signaler qu'un véhicule de la voirie communale, à savoir un tracteur avec semoir, était piloté sur la voie publique par l'agent HUBERT en état d'ivresse; qu'une patrouille de police fut dépêchée sur place qui procéda à un contrôle; que, sur ordre de l'échevin des Travaux, un alcootest fut pratiqué, au bureau de police, sur l'ensemble du personnel présent, soit 10 personnes dont le requérant; que ce test se révéla négatif en ce qui concerne celui-ci, mais positif en ce qui concerne les agents ROSIMONT et HUBERT; que les intéressés furent aussitôt entendus par les échevins des Travaux et des

Finances, en présence du secrétaire communal; que, reconnaissant les faits, ils rappelèrent qu'ils avaient été en service depuis le jeudi 7 décembre de 8 heures à 17 heures et avaient repris leurs fonctions le même jour à 21 heures 30 jusqu'au lendemain dans la nuit; que le 2 février 1996, le secrétaire communal rédigea un rapport disciplinaire; que le 27 février 1996, le requérant fut invité à comparaître le 19 mars devant le conseil communal pour y répondre des faits suivants :

- " 1.1. - être resté au dépôt communal de 1 H 30 à 5 H 30 le vendredi 8 décembre sans qu'aucune raison ne justifie votre présence pour les besoins du service et y (avoir) consommer des boissons alcoolisées;
1.2. - avoir transgressé les consignes de sécurité en dépassant la durée de temps de travail réglementaire, en reprenant le travail après un repos d'une période insuffisante;
1.3. - avoir accepté de la part de votre supérieur Monsieur ROSIMONT M. que celui-ci vous accorde 7 h 00 de prestations supplémentaires alors que le travail ne devait pas dépasser 4 H 00;
1.4. - il s'agit de manquements aux devoirs professionnels et d'agissements qui compromettent la dignité de la fonction;
1.5. - vous êtes délégué syndical ce qui implique également de faire respecter les consignes de sécurité et le règlement de travail";

que le 19 mars 1996, le requérant assisté de son conseil fut entendu par le conseil communal; qu'au cours de cette audition, il précisa :

- " J'ai été rappelé par M. ROSIMONT et nous sommes revenus au dépôt communal vers 21 h 30 pour semer les routes. Nous sommes rentrés au dépôt vers 1 h 30 et tout était terminé à 2 h 00 (rangement du matériel).
M. CHARLIER (un entrepreneur) est arrivé, ensuite les gendarmes avec lesquels nous sommes allés en combi chez M. HUBERT.
Je suis rentré à pied au dépôt avec M. ROSIMONT.
J'ai repris mon travail à 8 h 00.
Je reconnais avoir consommé des boissons alcoolisées avec MM. HUBERT et ROSIMONT.
En ce qui concerne les heures, il y a huit ans que celles-ci sont calculées à 150 %";

que le conseil du requérant indiqua que "la prévention n° 1 est établie sous réserve de l'heure relative au départ du dépôt communal qui n'est pas de 5 h 30 mais de 4 h 00", mais que "les préventions 1.2. et 1.3. telles que libel-

lées sont contestées"; que le 2 avril 1996, le conseil communal prit la délibération attaquée infligeant au requérant la sanction de la suspension avec privation de traitement pour une durée d'un mois à partir du 1^{er} mai 1996; que cette délibération comporte une longue motivation, d'où il ressort que tous les griefs articulés contre le requérant ont été tenus pour établis; que cette délibération a été notifiée au requérant le 15 avril 1996 et admise par la Députation permanente le 30 mai 1996;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'"absence de motivation interne, (de la) violation des principes généraux du droit notamment de bonne administration et d'équitable procédure, (de l') excès et (du) détournement de pouvoir, en ce qu'(il) est sanctionné pour des faits ou inexistantes ou qui ne sont pas établis ou encore dont le caractère fautif n'est nullement établi après que l'Autorité ait fait usage de procédures de contrôle illégales et en ait tiré des conclusions abusives, alors que, dans son appréciation de l'existence des faits et leur qualification en faute disciplinaire, l'Autorité compétente ne peut retenir que des faits dont l'existence matérielle est établie dans le respect des principes généraux de l'administration de la preuve"; que, dans les développements du moyen, le requérant expose notamment que "le test à l'éthylomètre est réglementé uniquement dans le cadre de la police de la route" et que l'autorité communale a "abusé de son pouvoir hiérarchique pour contraindre ses agents à "souffler dans le ballon" sur leur lieu de travail"; qu'il soutient qu'"un certain nombre de faits ... sont manifestement faux ou ne peuvent faire l'objet d'une sanction"; qu'il prétend, d'autre part, qu'il est établi que l'usage a toujours été de rémunérer les heures supplémentaires à 150 p.c.; qu'enfin, il objecte que l'on ne peut tenir pour fautive la consommation d'alcool à domicile, même avant le service;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la "violation du principe de proportionnalité, (de l') erreur manifeste d'appréciation et (de l') excès de pouvoir, en ce qu'(il) se voit infliger une sanction grave, alors que le seul fait qui puisse être retenu à son encontre, s'il doit être considéré comme fautif, quod non, ne justifie nullement une telle sanction"; qu'il expose qu'en effet, "le seul fait d'avoir consommé un verre de "blanc" au dépôt après un difficile travail d'épandage, par une nuit très froide et une fois ses prestations terminées" ne peut justifier raisonnablement une sanction lourde;

Considérant que la partie adverse répond :

- 1° que le laisser-aller dans le service avait fait l'objet de sévères mises au point les 2 juin et 10 octobre 1995;
- 2° que le requérant a reconnu avoir consommé avec les agents HUBERT et ROSIMONT des boissons alcoolisées;
- 3° qu'il a accepté de voir porter sur sa fiche "7 heures 30" de prestations supplémentaires au lieu des 4 h 20 prestées;
- 4° que l'inscription sur cette fiche a fait l'objet d'une surcharge, mais mentionne un nombre d'heures ne correspondant pas à la réalité;
- 5° que le conseil communal pouvait, dès lors, considérer, en tant qu'autorité disciplinaire, que ces faits justifiaient une sanction appropriée, laquelle n'est pas en l'espèce manifestement disproportionnée, car il est anormal qu'un agent consomme de l'alcool durant le service, s'agissant plus particulièrement d'un service lié à la sécurité du trafic, et accepte une comptabilisation d'heures supplémentaires ne correspondant pas à la réalité; que, dans son dernier mémoire, elle persiste à soutenir qu'en reprenant son travail après avoir "écourté sa nuit par de longues libations au dépôt et ensuite par un repas chez le sieur HUBERT avec ses collègues après deux heures du matin", le requérant a transgressé les consignes de sécurité; qu'à cet égard, elle souligne qu'elle "ne

pouvait prendre aucune mesure de nature à écarter le requérant de ses activités de début de journée, le lendemain des faits"; qu'en ce qui concerne les heures supplémentaires, elle fait observer que le requérant a menti sur le nombre d'heures réellement prestées et qu'à supposer, quod non, que ce nombre aurait dû être rémunéré à 150 p.c., le requérant n'aurait eu droit qu'à 4 h 20 x 150 p.c., soit 6 h 30, non 7 h;

Considérant que l'autorité disciplinaire ne peut prononcer de sanction que si les faits incriminés sont établis, s'ils sont adéquatement qualifiés et s'ils sont constitutifs de fautes; qu'il revient au Conseil d'Etat de s'assurer que la sanction n'est pas, par ailleurs, manifestement disproportionnée par rapport aux faits;

Considérant qu'en l'espèce, cinq griefs ont été articulés à l'encontre du requérant;

Considérant que le premier grief a trait à la présence du requérant au dépôt communal où il aurait consommé des boissons alcoolisées avec des collègues le 8 décembre 1995 "de 1 h 30 à 5 h 30"; que ce fait a été admis par le requérant, sauf quant à sa durée et à l'importance de la consommation d'alcool;

Considérant que le deuxième grief est relatif à une reprise de travail après une période insuffisante de repos et à la transgression, que cela impliquerait, des consignes de sécurité; que, si le règlement d'ordre intérieur interdit effectivement à "chaque travailleur de transgresser volontairement une consigne de sécurité", l'organisation du travail est de la compétence exclusive de l'autorité; qu'il ne revenait pas au requérant, simple ouvrier, de prendre l'initiative de solliciter un repos compensatoire après avoir été rappelé en service en dehors des heures normales de travail telles qu'elles sont fixées par ledit règlement, lequel au demeurant prévoit que

l'horaire des pauses doit être respecté "sauf imprévus"; que le grief ne pouvait, dès lors, pas être retenu par le Conseil communal;

Considérant qu'en ce qui concerne le troisième grief relatif au calcul des heures supplémentaires, le requérant n'est pas l'auteur des mentions figurant sur sa fiche; que, par ailleurs, s'il ressort du règlement de travail que les prestations compensatoires "donnent droit à des journées complémentaires", il en ressort aussi que ce règlement peut être complété par l'usage; qu'il appert d'attestations produites qu'un usage s'était instauré suivant lequel les heures supplémentaires étaient rémunérées à 150 p.c.; que le supérieur du requérant a appliqué cet usage; qu'il ne pouvait toutefois comptabiliser - ce que le requérant ne pouvait, de son côté, admettre - 7 h de prestations supplémentaires pour 4 h 20 de travail effectif, alors qu'à raison de 150 p.c., ces 4 h 20 ne représentaient que 6 h 30; que le grief ne pouvait, dès lors, être retenu que très partiellement;

Considérant que, quant aux quatrième et cinquième griefs, relatifs à des manquements aux devoirs professionnels et à des agissements compromettant la dignité de la fonction ainsi qu'au non-respect, par un délégué syndical, des consignes de sécurité, il ressort de ce qui précède, d'une part, que le requérant ne pouvait se voir imputer à faute de n'avoir pas respecté les consignes de sécurité et, d'autre part, que les seuls reproches qui pouvaient lui être fait étaient d'avoir consommé de l'alcool sur son lieu de travail après son service avec des collègues au retour de la tournée effectuée dans la nuit du 7 au 8 décembre 1995 et de n'avoir pas fait rectifier l'erreur minime commise par son chef dans le calcul de ses heures supplémentaires; qu'on ne peut voir dans ces faits une atteinte à la dignité de la fonction; qu'en ce qui concerne la qualité de délégué syndical du

requérant, le conseil communal ne pouvait en faire état comme circonstance aggravante;

Considérant qu'il suit de ce qui précède, d'une part, que le conseil communal s'est fondé sur plusieurs faits qui, soit n'étaient pas établis, soit ne pouvaient être qualifiés de manquements disciplinaires et, d'autre part, que si cette autorité s'était fondée sur les seuls faits établis et imputables à faute, elle n'aurait manifestement pas pu raisonnablement infliger la sanction attaquée, laquelle apparaît ainsi comme disproportionnée; que les moyens sont bien fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 2 avril 1996 du Conseil communal de Clavier qui a infligé à André VIATOUR la sanction disciplinaire de la suspension avec privation de traitement pour une durée d'un mois à compter du 1^{er} mai 1996.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le seize décembre 1900 nonante-huit
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.